

**Date**

29 septembre 2016

Exclusivement réservé aux délégués SUD

Ne pas diffuser

**Information Juridique — Septembre 2016**

**Question 1 & 2 : Les congés**

Bonjour à tous,

Voici l'information juridique n°3 que nous vous proposons concerne cette fois-ci les congés.

**Question 1 : Quel est le minimum de congés payés pouvant être imposé par ELIOR Entreprises ? Sur quelle période ?**

Notre convention collective nationale article 18 prévoit que, l'organisation des départs en congés annuels devra se faire à partir du 1<sup>er</sup> janvier de chaque année et des dates en seront définitivement fixées au plus tard le 30 avril.

Pour le congé principal, les salariés d'ELIOR Entreprises devront être prévenus par écrit (affichage) au moins deux mois à l'avance de la date prévue pour leur départ en congé. Pour les congés à prendre en juillet et août, les dates de départ devront être fixées au plus tard le 30 mars. En cas de congé par roulement, l'ordre des départs est fixé, par écrit (affichage), par l'employeur en fonction des nécessités du service, mais il sera tenu compte, dans la mesure du possible, des besoins particuliers des intéressés et de leur situation de famille. L'employeur peut donc en fonction des nécessités du service fixer la période d'ouverture de congé.

**A retenir : Le salarié ne peut pas imposer à ELIOR Entreprises le fractionnement de ses congés payés :** conformément à votre convention collective, c'est à l'employeur de fixer l'ordre des départs en fonction de la nécessité du service, c'est donc lui qui peut imposer les congés.

**Question 2 : Un nombre minimum de jours de congés payés d'affilée peut-il être imposé ?**

D'après la loi, il est imposé aux salariés de prendre 2 semaines d'affilée de congés payés entre le 1<sup>er</sup> mai et le 31 octobre. Sur cette même période, ils ont droit à un congé continu d'une durée maximale de 24 jours ouvrables, s'ils les ont acquis.

Cela signifie qu'ELIOR Entreprises ne peut pas vous imposer de fractionner ces 12 jours de congés durant cette période. En revanche, les salariés peuvent être obligés de prendre peut-être 3 semaines l'été, période qui en fait s'étend normalement du 1<sup>er</sup> mai au 31 octobre de chaque année, si une disposition conventionnelle, le contrat de travail ou une règle d'entreprise l'impose, sauf dispositions conventionnelles ou usage contraire, le salarié ne peut exiger de prendre plus de 12 jours de congés d'affilée ; en particulier, il ne peut exiger d'accoler la 5<sup>e</sup> semaine de congés payés au congé principal. ELIOR Entreprises ne peut donc pas vous contraindre à prendre 4 semaines de vacances en avril.

En revanche, il peut tout à fait lui imposer de partir en juin ou en septembre.

**Quelle intervention des délégués du personnel :** La période de prise des congés payés est soumise à la consultation des représentants du personnel, qui vérifieront si les dispositions légales en la matière sont respectées.

Amitiés syndicales

La Délégation SUD de Paris

ELIOR Entreprises

Dominique VERDUCI : 06.62.29.24.83 Dominique JAHANDIER : 06.19.86.42.71

Claudine GUENNEC : 06.61.59.61.88 Thierry TOMMASINO 06.83.76.97.36

E-mail : sud.eliorentreprises@gmail.com &

Merci de conserver ce document